

IAA
Service Protection Environnement Nature - IAA
15 Avenue de Cucillé CS 90000
35919 Rennes

Rennes, le 03/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CIRCUL'EGG

ZA la Chauveliere 21 Rue Charles Lindbergh
35150 Janze

Références : 2025-02714R
Code AIOT : 0100030491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2025 dans l'établissement CIRCUL'EGG implanté 21 Rue Charles Lindbergh 35150 Janzé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection de la société CIRCUL'EGG à JANZE est diligentée de façon inopinée dans le cadre d'une plainte transmise à l'inspection des installations classées de la DDPP35 le 4 septembre 2025, concernant de potentielles nuisances olfactives émanant du site depuis plusieurs mois.

La visite porte également sur la thématique des moyens de défense incendie en industrie agro-alimentaire, en lien avec l'Action Nationale 2025 du Ministère de l'Environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIRCUL'EGG

- 21 Rue Charles Lindbergh 35150 Janzé
- Code AIOT : 0100030491
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIRCUL'EGG est un atelier de traitement et de valorisation des coquilles d'oeufs issues de casseries industrielles, permettant d'obtenir après séchage et broyage deux types de produits finis : une poudre minérale de coquilles valorisable en tant que matière première de matériaux de constructions ou d'aliments pour animaux, et une poudre de membranes valorisable en cosmétique et en compléments alimentaires après hygiénisation.

La société CIRCUL'EGG est autorisée par le récépissé de Déclaration A-3-NVDL9EZTC du 1er août 2023 et soumise à la rubrique 2221 (*Préparation de produits alimentaires d'origine animale*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour un maximum de 3.9 tonnes de matières premières traitées par jour.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article RD A-3-NVDL9EZTC / point 5	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
6	Emissions d'odeurs / limitation des nuisances	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Eaux / Réseaux de collecte	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles / rétention	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	Eaux pluviales / prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7	Demande d'action corrective	2 mois
10	Eaux résiduaires brutes /	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	Valeurs limites de rejet			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1	Sans objet
3	Intégration dans le paysage / Propreté du site	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2	Sans objet
4	Exploitation du site / Nuisibles	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4	Sans objet
5	Emissions dans l'air / Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.1	Sans objet
11	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.3	Sans objet
12	Déchets : Récupération - Recyclage - Elimination	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1	Sans objet
13	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que des odeurs désagréables de décomposition organique émanent principalement des stockages extérieurs de coquilles prébroyées déclassées, et que ces odeurs sont perceptibles à proximité immédiate de la zone concernée et à distance éloignée variable selon la force du vent. Ces nuisances témoignent d'une gestion non conforme du stockage des coquilles d'oeufs déclassées, à l'air libre, en bigbags grand ouverts ou en benne ouverte en attente de leur élimination vers une filière agréée, attente qui peut durer plusieurs jours selon les fréquences de collecte.

La visite a également permis de constater que la situation administrative de la société CIRCUL'EGG

au titre de la réglementation des ICPE à la rubrique 2221 n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, avec un niveau d'activité qui ne relève pas du régime de la Déclaration Contrôlée mais de celui de l'Enregistrement. Cette non-conformité amène l'inspection des installations classées à proposer un arrêté préfectoral de mise en demeure.

La visite a cependant permis de constater la présence de moyens réglementaires pour la défense contre les incendies. Mais l'exploitant devra justifier que le confinement des eaux potentiellement polluées est conforme à la réglementation en vigueur (rétention déportée en projet).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/08/2023, article RD A-3-NVDL9EZTC / point 5
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques ICPE
Prescription contrôlée : [...] Tableau des rubriques des activités : - Rubrique 2221-2 (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) : quantité totale 3.9 t/j [de matières premières entrantes] - Déclaration Contrôlée - Rubrique 2515-1b (Broyage, concassage, criblage... de [...] minerais et autres produits minéraux [...] ou de déchets non dangereux inertes) : puissance maximale des machines fixes de 46 kW - Déclaration
Constats : Lors de la visite, l'inspection demande à connaître le niveau d'activité effectif du site à la rubrique ICPE 2221, dont le seuil autorisé est de 3.9 t/jour de matières premières entrantes à traiter (coquilles d'oeufs prébroyées issues de casseries industrielles). Mais l'exploitant n'a pas pu présenter le tableau des tonnages d'activité en pointe journalière maximale sur les 12 derniers mois. L'exploitant signale que depuis 2023 l'activité du site a augmenté de façon progressive, passant de quelques jours de fabrication par semaine au début, à des semaines complètes de production depuis le deuxième trimestre 2025, sur une amplitude horaire de 5h à 20h du lundi au vendredi. La production de poudre de coquilles (sur la ligne 1) est la plus importante en terme de tonnage de produits sortants. La production de poudre de membranes (sur la ligne 2) est plus limitée, elle n'aurait lieu que quelques jours par mois. Selon les dires de l'exploitant, un dossier de demande d'Enregistrement serait en cours de rédaction et prochainement déposé en Préfecture pour augmenter le niveau d'activité autorisé, mais il n'a pas été précisé lors de l'inspection quel serait le tonnage envisagé à la rubrique 2221. <i>Pas de constats pour la rubrique ICPE 2515 ce jour.</i>
Observation post-inspection : Le tableau de tonnage d'activité en pointe journalière pour la période du 04 septembre 2024 au 06 septembre 2025 a été transmis par mail par l'exploitant le 18 septembre 2025. Il montre une activité croissante depuis un an, avec maximum 2 jours de production par semaine jusqu'en

février 2025, puis une moyenne de 3 à 5 jours par semaine depuis mars 2025.

Le tableau a permis de constater que le tonnage de matières entrantes traitées autorisé par jour est dépassé plusieurs fois en mars 2025 avec un pic à 5.3 tonnes le 19 mars ; puis de façon régulière voire quotidienne à partir de juillet 2025, avec un pic à 7.33 tonnes le 1er septembre 2025. Ce niveau d'activité est supérieur au seuil autorisé, et il franchit le seuil de classement en Déclaration à la rubrique 2221, ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu du non-respect réglementaire du seuil de production autorisé à la rubrique ICPE 2221, et au vu du franchissement du seuil de la Déclaration au titre de cette rubrique, un projet de mise en demeure sera transmis à M. Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, précisant que l'exploitant devra soit revenir au seuil de production autorisé, soit déposer un dossier de demande de régularisation dans le délai prescrit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers. [...]

Constats :

Le bâtiment unique est intégré dans une zone industrielle. Il est implanté à distance réglementaire des limites de propriété. Il est éloigné des premières habitations d'au moins 100 mètres, et séparé de celles-ci par une haie d'arbres, un talus herbeux et une voie ferrée. Les seules ouvertures extérieures du bâtiment en lien avec l'activité (réception / expédition) sont orientées du côté des tiers. Les extracteurs d'air sont orientés vers les autres entreprises de la zone industrielle (côté portail).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage / Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage / Propreté du site

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats :

Les extérieurs du site sont globalement propres, les aires de circulation sont en bon état apparent et semblent imperméables (bitumes). Les zones enherbées ou arborées sont entretenues. Le site est complètement clos sur son pourtour par une clôture grillagée et un portail sécurisé. Cependant, une partie de la zone expédition présente au sol une couche blanche de poudre de coquilles déclassées qui s'accumule par endroits, derrière le bâtiment (peu visible depuis la voie publique), ce qui peut générer des envols de poussières et/ou disperser des odeurs et polluer les eaux pluviales.

Observation post-inspection :

L'exploitant informe l'inspection dans un mail du 11 septembre 2025 qu'un premier nettoyage a été effectué au niveau du quai pour éliminer la couche de poudre de coquilles au sol, et que le stock à côté des palettes bois aurait également été nettoyé (*pas de constat visuel par l'inspection*).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra veiller à maintenir le site en bon état de propreté et limiter les accumulations au sol de poussières de coquilles déclassées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation du site / Nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation du site / Nuisibles

Prescription contrôlée :

[...] Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Constats :

Le suivi des rongeurs nuisibles est assuré par un prestataire extérieur (vu boîtes ce jour autour du bâtiment), Selon les dires de l'exploitant, il n'y aurait pas eu d'infestation constatée récemment, et le cas échéant, l'intervention du prestataire serait rapide, ce qui est conforme (pas vu rapports de passage).
Mais en zone de stockage extérieur des palettes bois inutilisées, on note la présence d'eaux stagnantes dans un grand bac de production usagé dont le couvercle n'est pas clos, avec une prolifération conséquente de moustiques. On trouve également une poubelle noire de type domestique sans couvercle et contenant un mélange de divers déchets non triés et entassés qui pourraient constituer une source d'infestation d'insectes ou autres nuisibles.

Observation post-inspection :

L'exploitant informe l'inspection dans un mail du 11 septembre 2025 que le stock à côté des palettes bois aurait été nettoyé (*pas de constat visuel de l'inspection*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air / Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.1

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air / Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Prescription contrôlée :

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible. [...]

Constats :

Selon les dires de l'exploitant, et comme constaté au travers de la vitre de visite en salle de pause du site, les gaz issus du séchage des coquilles d'oeufs dans le bâtiment de production sont canalisés vers la cheminée d'extraction d'une hauteur de 14 mètres (d'après le dossier de télédéclaration), où ils passent au travers d'un cyclone permettant de séparer la partie la plus dense - qui retombe et est stockée pour élimination - de la partie la moins dense qui part dans la cheminée pour rejet à l'atmosphère.

L'air ambiant du bâtiment, quant à lui, est envoyé vers l'extérieur par des extracteurs d'air qui débouchent dans deux panneaux latéraux côté portail, à l'opposé des habitations voisines mais plus proches d'autres entreprises de la zone industrielle.

Il est constaté qu'il n'y a pas de panache extérieur visible en sortie de cheminée alors que l'atelier est en fonctionnement sur la ligne principale (poudre de coquilles). A noter qu'il n'y a pas de production de poudre de membranes ce jour.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu préciser si une analyse des rejets atmosphériques canalisés avait été effectuée ou pas.

Observation post-inspection :

L'exploitant a répondu par mail du 18 septembre 2025 sur l'absence d'analyse des rejets atmosphériques canalisés à ce jour puisque l'installation fonctionne depuis 2 ans seulement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions d'odeurs / limitation des nuisances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs : conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si

besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégagent des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

[...]

Constats :

Lors de la visite du site en extérieur, l'inspection constate plusieurs sources effectives de nuisances olfactives :

- Stockage des coquilles prébroyées déclassées :

Une partie des quais de réception-expédition jouxtant le bâtiment sert au stockage des matières premières déclassées par l'exploitant, à savoir des coquilles d'oeufs prébroyées non utilisables dans le process. Ces produits sont stockés à l'air libre sur des palettes en bois dans une vingtaine de bigbags de 1000 kg maximum, dont le poids de remplissage est variable ce jour. Les bigbags restent grand ouverts et sont en attente depuis quelques jours selon les dires de l'exploitant. Ils seront ensuite manipulés par un agent et renversés dans la benne noire d'une capacité de 30 m3 juxtaposée aux palettes, déjà à demi-pleine. Puis la benne sera dirigée vers une unité de traitement par méthanisation. Cette benne ne dispose pas de système de fermeture, seul un filet sera apposé au moment du transport pour limiter les envols de poussières et/ou de coquilles.

Il est constaté des odeurs désagréables de décomposition organique émanant de la benne et des bigbags de produits déclassés, dont certains émettent même une odeur nauséabonde à proximité immédiate. Ces odeurs sont dispersées par le vent un peu fort (soleil et vent ce jour), et elles restent perceptibles à une distance d'éloignement de plusieurs dizaines de mètres. Selon les dires de l'exploitant, la manipulation des bigbags pleins pour les vider dans la benne noire à l'aide d'un treuil peut aussi générer ponctuellement des nuisances olfactives. Ces déversements seraient cependant regroupés selon les disponibilités de l'agent qui s'en charge, et non effectués au fil de l'eau (pas de constat ce jour).

Selon l'exploitant, le stockage extérieur de produits déclassés en benne ou en bigbags peut durer plusieurs jours y compris certains week-ends, quelle que soit la météo (soleil, chaleur, vent...), avant que la benne soit pleine et que le camion du site de méthanisation vienne la chercher, afin de limiter les collectes. Les quantités stockées sont plus importantes depuis que l'activité s'étale sur 5 jours par semaine.

- Transport des coquilles en provenance de casseries :

Lors du contrôle en extérieur qui a lieu le matin vers 11h30, un camion bâché de livraison de coquilles d'oeufs pénètre sur le site, en provenance d'une casserie basée à Laval (53) d'après les informations de l'exploitant. A son passage au niveau du portail, l'inspection constate que le véhicule dégage de fortes odeurs de décomposition organique qui sont perceptibles jusqu'à sa mise à quai, et avant même que les sacs soient déchargés dans le bâtiment. Ce camion de transport n'est pas réfrigéré car ces coquilles sont destinées à la ligne 1 principale, et seraient transportées depuis l'usine d'origine dans le délai le plus court possible après pré-broyage (seuls les camions de coquilles destinées à la ligne 2 seraient réfrigérés). A l'intérieur du camion, les

bigbags non réfrigérés et grand ouverts contiennent un mélange prébroyé de coquilles avec leurs membranes, voire un peu de coule d'oeufs les rendant légèrement humides, ce qui favorise la décomposition organique. L'inspection constate cependant dès livraison un stockage immédiat dans la chambre froide positive, qui ne dispose d'aucune ouverture sur l'extérieur (implantation au coeur du bâtiment).

Selon les propos de l'exploitant, seules 1 ou 2 livraisons auraient lieu chaque jour.

- Extracteurs d'air :

L'inspection constate des odeurs assez fortes de matières organiques en décomposition à proximité immédiate des extracteurs d'air ainsi qu'à une distance d'éloignement de plusieurs mètres.

Lors de la visite, l'exploitant précise à l'inspection que son site a fait l'objet de remarques récentes sur des problèmes d'odeurs par une entreprise de la zone artisanale, puis par la mairie la semaine précédant le contrôle. L'exploitant signale qu'il n'avait jamais eu de tels retours auparavant. Il soulève la possibilité que cela soit lié à l'activité plus forte depuis le deuxième trimestre de l'année 2025 générant une plus grande quantité de produits déclassés, et à la météo particulière de cet été qui a connu plusieurs épisodes de chaleur et de vent.

Lors du contrôle, les portes du bâtiment sont grandes ouvertes (deux sur trois) mais il n'est pas constaté d'odeurs désagréables à proximité immédiate du bâtiment lui-même.

Observation post-inspection :

L'exploitant informe dans son mail du 11 septembre 2025 que "la fréquence d'enlèvement des bennes pour la méthanisation [sera augmentée] afin de réduire le temps de séjour de la matière dehors", ce qui devrait limiter les nuisances olfactives.

L'exploitant précise dans son mail du 18 septembre 2025 que les premières nuisances olfactives signalées seraient apparues fin juin 2025, "période correspondant à une hausse importante des températures journalières". De plus, les observations de l'entreprise voisine et de la mairie auraient été reçues respectivement les 28 août et 9 septembre 2025, dates où "les vents dominants orientaient les odeurs vers les bâtiments concernés". Enfin, les perturbations pourraient être liées également à une diversification d'approvisionnement des coquilles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra respecter les prescriptions réglementaires de l'article 6.2 de l'arrêté du 9 août 2007, de manière à ce que ses installations, ses équipements ou les sources potentielles d'odeurs ne constituent pas une gêne pour le voisinage.

Il devra transmettre à l'inspection tout élément justifiant du respect de la prescription en vigueur : " Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés."

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Eaux / Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux / Réseaux de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, le site dispose de trois réseaux d'eau séparatifs (en plus de l'approvisionnement en eau potable du réseau public) : - réseau d'eaux pluviales, qui rejoint le milieu récepteur via des noues puis un bassin communal ; - réseau d'eaux vannes sanitaires, qui rejoint le réseau d'assainissement communal vers la station d'épuration dédiée ; - réseau d'eaux résiduaires industrielles, qui rejoint également le réseau d'assainissement communal. Pas de constat ce jour ni de plan consulté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles / rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles / rétention
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Aucune zone de confinement de potentielles eaux d'extinction d'incendie n'est disponible sur site en raison de contraintes techniques, car le point bas de gravité des aires bitumées est situé au niveau de la zone d'accès au site par le portail. L'exploitant aurait demandé à la collectivité compétente de disposer d'un confinement déporté dans une noue de la zone industrielle,

permettant une collecte provisoire avant déversement dans un bassin communal de collecte obturable pour assurer le confinement. Ce jour, aucun document de validation de ce principe n'a pu être présenté à l'inspection.

Il est noté, d'après le dossier de Déclaration de l'exploitant, que le volume de confinement nécessaire serait de 290 m³, et serait adapté aux capacités de stockage du bassin communal.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 18 septembre 2025 une copie d'un échange par courriel du 18 mars 2025 avec la communauté de communes compétente sur la zone industrielle.

Les informations fournies confirment un accord de principe de la collectivité pour collecter les eaux potentielles d'extinction d'incendie de CIRCUL'EGG, mais précisent que l'exploitant "est chargé de s'assurer que l'ouvrage (noue) respecte les prescriptions techniques formulées par le service d'inspection ICPE." Elles stipulent également que l'entreprise serait "responsable de l'organisation de la manoeuvre des vannes, qu'elle devra s'équiper d'une clef de fontainier adaptée à l'ouvrage, écrire une procédure et réaliser des exercices avec ses équipes, et après incident, faire intervenir sans délai une société d'hydrocurage [...] et remettre la noue et les espaces verts en état après le sinistre."

L'exploitant ajoute que ces éléments seront détaillés dans le dossier à venir de régularisation de sa situation administrative.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection tout élément justifiant le respect des préconisations formulées par la collectivité compétente pour le confinement des eaux potentielles d'extinction d'incendie dans une noue de la zone industrielle. Il devra aussi transmettre le courrier définitif ou la convention d'autorisation d'utilisation de la noue à cet effet.

L'exploitant devra également justifier que la capacité volumique de la noue permettra de répondre à ses besoins en confinement des eaux potentiellement polluées, et ce, même en période pluvieuse. L'exploitant devra également décrire les caractéristiques techniques (matériaux de construction, étanchéité, ouvrages de fermeture, ...) de la noue et justifier que ces éléments techniques sont compatibles avec une rétention d'eaux d'extinction potentiellement polluées.

Le cas échéant, ces éléments devront être détaillés dans le dossier de régularisation à venir.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Eaux pluviales / prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales / prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate, au niveau de la benne noire de stockage des coquilles déclassées, que le sol alentour est jonché de résidus poudreux blancs qui émaneraient des sacs bigbags lorsqu'ils sont renversés dans la benne (pas de constat de déversement lors du contrôle). Les amas de poudre sont ainsi répartis à plusieurs endroits sur le bitume, formant une légère couche blanche au sol à proximité de la porte d'expédition et des palettes extérieures de bigbags.</p> <p>Ces poudres au sol ne sont pas raclées pour être récupérées et remises dans la benne, selon les dires de l'exploitant, ce qui peut générer des odeurs, et constituer une pollution des eaux pluviales par lessivage en cas de pluie, ce qui est non conforme.</p> <p><u>Observation post-inspection :</u></p> <p>L'exploitant informe l'inspection dans un mail du 11 septembre 2025 qu'un premier nettoyage a été effectué au niveau du quai pour éliminer la couche de poudre de coquilles au sol.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra mettre en place une procédure pour éviter toute accumulation de poudre de coquilles sur les surfaces bitumées extérieures, et pour éliminer ces poudres conformément à la réglementation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 10 : Eaux résiduaires brutes / Valeurs limites de rejet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires brutes / Valeurs limites de rejet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Ces valeurs limites sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) / température < 30 °C ; - Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l (*) / DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l (*) / DBO₅ (NFT 90-103) : 800 mg/l (*) - Substances extractibles à l'hexane (SEH) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l. <p>(*) Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur différente.</p>

[...] Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Le site dispose d'un seul point de rejet des eaux industrielles brutes dans le réseau communal. Selon les dires de l'exploitant, une analyse des eaux brutes résiduelles aurait été effectuée en 2024 sur un prélèvement avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif. Il n'y aurait pas d'analyse des eaux pluviales au droit du rejet.

Observation post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 18 septembre 2025 le rapport d'analyse des eaux usées brutes après prélèvement du 21 au 22 août 2024 (Rapport 24082008634301 du 20 septembre 2024). Le laboratoire prestataire est accrédité pour les prélèvements et agréé pour les analyses en macropolluants, sauf pour le paramètre MES, qui a été délégué à un autre laboratoire agréé, qui a également procédé à l'analyse en micropolluants.

En l'absence d'un dispositif permanent de mesure du débit de rejet des eaux usées brutes, ce débit a été estimé d'après le volume d'eau prélevée relevé sur le compteur d'entrée du site. Il a été évalué à 2.1 m³ sur 24 heures. Le point réfrigéré de prélèvement temporaire a été mis en place dans un regard extérieur avant déversement dans le réseau communal d'assainissement. Les résultats d'analyse en macropolluants montrent la conformité en valeur numérique ou en concentration des paramètres réglementaires (arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les résultats en micropolluants concernant 8 HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et 16 SDE (Substances Dangereuses dans l'Eau) sont conformes ou inférieurs aux limites de quantification pour la plupart des paramètres (22 sur 24). Mais ils montrent une concentration supérieure au seuil réglementaire pour les Nonylphénols (0.78 µg/l au lieu de 0.50 max) et les DEHP (3.3 µg/l au lieu de 1 max), ce qui est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra apporter les actions correctives nécessaires pour respecter les VLE de rejet en micropolluants, ou transmettre à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant de s'assurer que ses rejets ne constituent pas un risque pour le milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Stockage des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Les déchets et sous-produits produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou,

en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'inspection constate, en contrebas des quais du site, la présence d'une zone de stockage de palettes et d'éléments métalliques inutilisés en attente de recyclage ou d'élimination sur une aire dédiée adaptée.

Mais il y est également constaté la présence d'une carte électronique usagée dans un chariot type supermarché, et d'une poubelle noire de type domestique sans couvercle et contenant un mélange de divers déchets non triés voire non valorisables, ce qui n'est pas conforme. On constate aussi la présence d'eaux stagnantes dans un grand bac de production usagé, avec prolifération de moustiques.

A proximité de cette zone, se trouve une benne extérieure de stockage des sacs bigbags usagés vides (benne verte GUYOT), cette benne est ouverte et ne dispose pas de moyen de fermeture. L'inspection ne constate pas d'odeurs particulières émanant de la benne, ni d'envols.

Observation post-inspection :

L'exploitant informe par mail du 11 septembre 2025 du "passage sur une benne fermée pour les BigBags de matière première vides". Il signale également le "nettoyage du stock à côté des palettes bois". Ces actions correctives devraient permettre un retour à la conformité pour la prescription concernée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Déchets : Récupération - Recyclage - Elimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets : Récupération - Recyclage - Elimination

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux. [...]

Constats :

La destination des déchets constatés sur site ce jour est la suivante, d'après les informations fournies par l'exploitant :

- anciennes palettes et équipements métalliques : recyclage ;
- bigbags vides stockés en benne : guyot environnement ;
- emballages et cartons vides en conteneur dédié : tri sélectif pour recyclage ;

- coquilles d'oeufs déclassées : collecte pour traitement par méthanisation.

Aucun document de traçabilité n'a été consulté ce jour pour attester de la destination de ces déchets. Selon les dires de l'exploitant, un accord aurait été passé avec une unité de méthanisation voisine qui se charge de la collecte, du transport et du traitement des coquilles déclassées.

Observation post-inspection :

L'exploitant précise dans son mail du 18 septembre 2025 qu'aucune convention bilatérale n'a été signée entre CIRCUL'EGG et l'unité de méthanisation. Deux bordereaux de suivi de déchets ont cependant été transmis pour les mois de juillet et août 2025, pour un tonnage respectif total en coquilles déclassées de 21.68 tonnes (2 collectes) et 41.56 tonnes (3 collectes). Le type de déchet identifié (restes de coquilles d'oeuf hygiénisés) correspond à un sous-produit animal de catégorie C3 dont le code déchet est 02 01 09.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Constats :

- Moyens d'alerte des secours :

Selon les dires de l'exploitant, les personnes référentes en matière d'alerte incendie et de sécurité sont les deux responsables de production et les agents des missions QHSE et R&D. Un système de détection automatique d'incendie serait en place dans les locaux des compresseurs, identifiés comme locaux à risque par l'exploitant, ainsi que dans certaines installations électriques (pas de constat visuel ce jour). Il est noté que la caserne des pompiers se situe dans la zone industrielle

juste derrière CirculEgg.

- Défense intérieure contre les incendies / Extincteurs :

Selon les dires de l'exploitant, plusieurs extincteurs seraient répartis sur le site selon les besoins à défendre. Vu ce jour un extincteur dans le hall d'accueil, installé en septembre 2023 et révisé en septembre 2024 d'après son étiquetage, et prévision de passage en septembre 2025 selon l'agent de maintenance.

Aucun plan d'implantation des extincteurs n'a été consultable ce jour, ni aucun rapport de passage du prestataire chargé de leur suivi.

- Défense extérieure contre les incendies / Poteaux incendie :

Le dossier de Déclaration mentionne que les moyens extérieurs de défense incendie sont assurés par deux poteaux publics situés à 150 m du bâtiment. A l'issue de la visite, il est constaté la présence d'un poteau incendie implanté sur la voie publique à une centaine de mètres en contrebas du site, et d'un deuxième poteau de l'autre côté. L'exploitant ne dispose pas d'information sur la conformité réglementaire des débits en eau des poteaux incendie, et sur leur distance d'implantation par rapport au bâtiment.

- Accès aux secours :

Le site dispose d'un seul accès, à savoir le portail qui sert à la fois d'entrée et de sortie des véhicules légers et des poids lourds. Le revêtement et les zones de circulation semblent adaptés aux besoins des services de secours..

- Formation du personnel :

Selon l'exploitant, tout nouvel arrivant suit une formation Sécurité initiale obligatoire dispensée en interne. Pour les extincteurs, certains agents sont formés à leur manipulation, mais pas tout le personnel (pas vu d'attestations de formation ce jour).

Observations post-inspection :

L'exploitant a transmis par mail du 18 septembre 2025 le plan d'implantation des extincteurs au rez-de-chaussée et au premier étage, et les plans d'intervention qui mentionnent les déclencheurs manuels d'alarme, les commandes de désenfumage, l'alarme de type 4, le local électrique et les cheminements d'évacuation en cas d'incendie.

Il a également transmis le compte-rendu de vérification des 21 extincteurs par un prestataire extérieur le 11 septembre 2024.

Concernant le débit des poteaux incendie, un mail du 26 juillet 2023 de la société en charge de leur suivi atteste d'un débit en simultané de 62 m³/h chacun, ce qui permet d'assurer la défense incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du maintien périodique de la conformité en débit des poteaux incendie publics.

Type de suites proposées : Sans suite